

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 20 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 12 février 2024.

Nombre de membres en exercice : 64

Présents : 51

ALLES SUR DORDOGNE
BADEFOLS SUR DORDOGNE
BANEUIL
BAYAC
BEAUMONT DU PERIGORD

Sylvie ROQUES
Corinne VITRAC
Thierry DEGUILHEM
Annick CAROT
Jean-François PIBOYEU
Éléonore BAGES
Michel LIGNAC
Sébastien LANDAT

BIRON
BOUILLAC
BOURNIQUEL
CALES
CAPDROT
CAUSE DE CLERANS
COUZE SAINT FRONT

Bruno DESMAISON
Paul-Mary DELFOUR
Raymond FLEURY
Christophe CATHUS

Bruno MONTI

GAUGEAC
LALINDE

Robert ROUGIER
Esther FARGUES
Jean-Marc RICAUD
Marie-José MANCEL
Jérôme BOULLET
Christine VERGEZ
Delphine LORGUE-FAVREAU
Thierry TESTUT
Marie-Lise MARSAT
Jean-Marc GOUIN
Maryline LACOSTE-KOEGLER

LANQUAIS
LAVALADE
LE BUISSON DE CADOUIN

LIORAC SUR LOUYRE	Marianne BEYNE
LOLME	Jean-Claude MONTEIL
MARSALES	Bernard ETIENNE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Jean-Pierre PRETRE
	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Roger BERLAND
PONTOURS	Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Carole ALARY
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Serge GRELLETY
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Ludovic PAPON, Julie LUMEN, Christian BOURRIER, Jean-Marc LAFORCE, Patrice MASNERI, Jean CANZIAN, Laurent BAGILET.

Pouvoirs :

Madame Marielle GENDREAU, absente, avait donné pouvoir à Jean-François PIBOYEU.
Jean-Paul ALLOITTEAU, absent, avait donné pouvoir à Esther FARGUES
Monsieur Pierre-Manuel BÉRAUD, absent, avait donné pouvoir à Thierry DEGUILHEM.
Emmanuelle DIOT, absente, avait donné pouvoir à Christine VERGEZ
Fabrice DUPPI, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN
Alain DELAYRE, absent, avait donné pouvoir à Robert ROUGIER

ORDRE DU JOUR

1. RESSOURCES FINANCIERES

- a. Modification de la Régie de la Taxe de séjour pour créer un compte DFT (Dépôt de Fonds du Trésor)
- b. Modification de la régie du centre intercommunal de santé pour créer des sous régies
- c. Modification de la Régie du RDE 24
- d. Convention de groupement de commande pour le marché « Assurances » avec le CIAS BDP
- e. Convention avec le Département pour la clause d'insertion sur le marché public Vélo Route Voie Verte

2. RESSOURCES HUMAINES

- a. Mandat au CDG24 pour négocier la convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- b. Modification de la délibération IFSE
- c. Modification de la délibération CIA
- d. Modification de grade d'un agent du service Enfance-Jeunesse
- e. Convention avec la CAB pour la mise à disposition d'un agent au service instructeur, 3 heures hebdomadaires pour une mission de 2 mois

3. STEP Beaumontois

- a. Demande de subventions pour le dossier de réhabilitation du système d'assainissement
- b. Achat d'un terrain à Mr MORON

4. Convention d'assistance Technique pour l'Assainissement Non Collectif avec l'ATD 24

5. Vente de parcelles à ETR et La CUMA suite à la réception du relevé du géomètre

6. ÉCONOMIE : convention avec « HAPPY CULTORS » pour le versement d'une subvention

7. Convention SRDEII 2024-2028

8. Renouvellement des adhésions aux Francas et à l'Association des Enfants des 2 rivières

9. Désignation d'un élu relai de l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité »

10. Décisions du Président

11. Questions et informations diverses

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu des réunions du 28 novembre 2023 et du 19 décembre 2023 étant approuvés, Madame Carole ALARY est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président explique qu'il convient de retirer un point à l'ordre du jour. Il s'agit de la demande de subvention concernant l'assainissement à Beaumontois en Périgord qui sera présentée plus. Le conseil accepte cette modification de l'ordre du jour.

1. RESSOURCES FINANCIERES

a. Modification de la Régie de la Taxe de séjour pour créer un compte DFT (Dépôt de Fonds du Trésor)

Monsieur le Vice-Président chargé des Finances, Jean-François PIBOYEU, expose qu'afin de simplifier la perception de la Taxe de Séjour par les services de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, il est nécessaire de créer une régie de recettes afin d'encaisser le produit de la Taxe de Séjour.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Président à créer une régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour ; autorise Monsieur le Président à ouvrir un compte DFT pour cette régie et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

b. Modification de la Régie du Centre intercommunal de santé pour créer des sous régies

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, expose qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté de Régie du Centre Intercommunal de Santé (C.I.S) afin de l'adapter à son fonctionnement.

En effet, le C.I.S. est une seule entité et ne peut donc comporter plusieurs régies. Cependant il comporte plusieurs antennes éloignées géographiquement. Il est donc indispensable de créer une sous-régie par antenne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer deux sous-régies de la régie du Centre Intercommunal de Santé des Bastides Dordogne Périgord (une sous-régie pour l'antenne de la Maison Médicale de Monpazier, une sous-régie pour le cabinet dentaire de Capdrot) et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces créations.

c. Modification de la Régie du RDE24

Monsieur le Vice-Président chargé des Finances, Jean-François PIBOYEU, expose qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté de création de la Régie de recettes et d'avance du produit de la redevance Assainissement Collectif.

Cette modification portera sur :

- ✓ L'article 7 : les modalités de remboursement des avoirs : actuellement le remboursement ne peut se faire que par chèque bancaire, la RDE souhaite pouvoir faire ces remboursements par virement.
- ✓ Le montant de l'encaisse sera porté de 50 000 à 150 000 € afin que la RDE puisse reverser le montant perçu en une seule fois au 10 du mois suivant la perception de la recette.
- ✓ Depuis la création de la régie, les modalités de cautionnement et d'indemnisation du régisseur ont été modifiées. Ceux-ci n'étant plus obligatoires et la RDE percevant une prestation pour l'encaissement des sommes, le cautionnement et l'indemnité seront désormais abrogés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les modifications exposées par Monsieur le Président et autorise ce dernier à signer tous les documents relatifs à ces créations.

d. Convention de groupement de commande pour le marché « Assurances » avec le CIAS BDP

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, explique que l'article L2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord et le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Bastides Dordogne Périgord présentent des besoins similaires en matière d'assurances.

La CCBDP propose donc la création d'un groupement de commande conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

La CCBDP adhérera à ce groupement et assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, la CCBDP procédera à l'ensemble des opérations liées à la procédure de consultation des entreprises, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés.

L'exécution sera assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adhérer au groupement de commande, d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants à la convention constitutive, et d'autoriser le Président à signer les marchés à intervenir pour le compte de l'établissement qu'il représente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande.

Annexe : convention

e. Convention avec le Département pour la clause d'insertion sur le marché public

Vélo Route Voie Verte

Monsieur le Vice-Président chargé des Finances, Jean-François PIBOYEU, explique que Le Département a inscrit dans ses contrats de territoires à destination des communes et des intercommunalités pour la période 2022-2024 l'obligation d'activer la clause sociale d'insertion pour les opérations d'un montant supérieur à 300 000 € HT.

La clause sociale d'insertion permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et participe à la réduction du chômage sur le territoire départemental.

Cette démarche partenariale associe les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation, et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi. Elle participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emplois. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences.

La communauté de communes a sollicité le Département, au titre des contrats territoriaux, pour les travaux de la première tranche de la Vélo Route Voie Verte (travaux achevés), mais également pour ceux de la deuxième tranche. Il s'agit de la partie entre Calès et Trémolat qui est de 146 760 € H.T., ainsi que le tronçon entre le Pont de Vicq et la Gare SNCF de Le Buisson de Cadouin, estimée à 158 915 € H.T. Ce marché est inférieur à ce seuil puisqu'il ne s'agit que d'une partie du projet. Toutefois, le CD24 ayant accordé une subvention pour l'ensemble de l'opération, il est opportun d'ajouter une clause d'insertion prescrite dès ce stade des travaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'ajout de la clause d'insertion sur le marché public Vélo Route Voie Verte et autorise le Président à signer la convention avec le Département.

Annexe : convention

2. RESSOURCES HUMAINES

a. Mandat avec le CDG 24 pour négocier la convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Monsieur Laurent PÉRÉA ne participe pas au vote.

Le Président rappelle au Conseil communautaire que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Les collectivités territoriales employant au moins 50 agents et dotées d'un Comité Social Territorial (CST) autonome, sont compétentes pour négocier un accord au niveau local dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Elles peuvent également autoriser le Centre de Gestion à conduire les négociations et conclure un accord, sous réserve qu'elles en approuvent préalablement le contenu.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à l'unanimité de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Ils donnent mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation. Ils prennent acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025. Enfin, ils autorisent le Président à effectuer tout acte en conséquence.

b. Modification de la délibération IFSE et c. Modification de la délibération CIA

Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Ressources Humaines, explique qu'afin d'être en conformité avec les recommandations du contrôle de légalité, mais également pour ajouter le cadre d'emploi des médecins, il convient de modifier les délibérations de la communauté de communes concernant l'IFSE et le CIA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification de ces deux délibérations.

c. Modification de grade d'un agent du service Enfance Jeunesse

Au regard de l'organisation du service enfance-jeunesse, Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Ressources Humaines précise la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité, à compter du 01/05/2024, l'évolution suivante :

POSTE ACTUEL	QUOTITE	NOUVELLES SITUATIONS	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Adjoint technique	28h	Suppression	28h	01/05/2024
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	28h	01/05/2024

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'évolution énumérée ci-dessus ; dit que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ; il autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches administratives.

d. Convention avec la CAB pour la mise à disposition d'un agent au service instructeur, 3 heures hebdomadaires pour une mission de 2 mois

Le Vice-Président chargé des Ressources Humaines, Monsieur Laurent PÉRÉA, explique qu'en raison de la forte activité au service instructeur (Urbanisme) de la CCBDP, un agent de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), à temps non complet, est mis à disposition de la CCBDP. Cet agent, demandeur d'un complément d'heure, complète ainsi l'équipe de la CCBDP durant 2 mois, du 01 janvier 2024 au 29 février 2024, à raison de 3 heures hebdomadaires.

Le Président explique qu'il convient de signer une convention de mise à disposition avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Annexe : convention

3. STEP BEAUMONTOIS

a. Demande de subvention pour le dossier de réhabilitation du système d'assainissement

Délibération ajournée

b. Achat d'un terrain à Monsieur MORON

Annule et remplace la délibération 2023-09-03 du 19 septembre 2023

Le Président explique que dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration de Beaumontois en Périgord, il convient d'implanter sur un nouveau site et donc de faire l'acquisition d'un terrain.

Il s'agit des parcelles 34 et 35, section C, d'une superficie totale de 18 510 m².

Le Président explique que ce terrain appartient à Monsieur Mariano MORON. Ce dernier propose un prix de vente de 12 000 € pour l'ensemble des deux parcelles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'achat des parcelles 34 et 35, section C, appartenant à Monsieur Mariano MORON, d'une superficie de 18 510 m², pour la somme de 12 000 €, accepte de prendre à sa charge tous les frais d'études de sol, de géomètre, de notaire ou tout autre intervenant nécessaire pour mener à bien cette opération. Il choisit l'Étude de Maître BEVIGNANI Laurent, Notaire à BEAUMONTOIS EN PERIGORD pour réaliser les actes notariés et autorise le Président à les signer, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet d'assainissement du bourg de Beaumont du Périgord.

4. **Convention d'assistance technique pour l'assainissement non collectif avec l'ATD24**

Le Vice-Président chargé de l'Assainissement, Monsieur Thierry DEGUILHEM, explique que l'ATD24 propose une assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accompagnement technique et administratif relatif aux opérations de contrôle réglementaire des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) sur le territoire de la communauté de communes, durant l'intégralité de la prestation de service (2024 à 2027).

Le coût de cette assistance est de 4 620 € H.T. par an.

Le Président propose de signer une convention avec l'ATD24 pour cette assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer cette convention.

Annexe : convention

5. **Vente de parcelles à ETR et à la CUMA suite à réception du relevé du géomètre**

a. Vente parcelles à ETR

Le Président explique à l'assemblée que l'entreprise ETR souhaite acquérir un terrain situé à Beletou Nord proximité de la ZAE de Beaumontois en Périgord afin d'y créer un espace de stockage.

Une délibération de principe avait été prise lors du conseil communautaire du 20 juin 2023 (délibération n° 2023 – 06- 10.a), avant réception de l'avis des domaines et avant le bornage.

Au vu de l'avis des domaines qui fixe l'évaluation de la valeur de la parcelle à 3.87 € le m², et vu que le terrain (parcelle 219 section AE) n'est pas desservi par les réseaux, est éloigné de la route et est en pente, le Président propose de déterminer le prix de vente de ce terrain à 3.87 € le m² à l'entreprise ETR.

Suite au bornage, il s'agit de la parcelle 219 section AE, d'une superficie de 9 988 m².

Il est convenu que ETR prendra à sa charge les frais du notaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de vendre la parcelle de terrain n° 219, section AE à Beaumontois en Périgord à ETR, à 3.87 € le m² soit 38 653.56 €

la parcelle 219 ; et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente de ce terrain et choisit l'étude de Me BEVIGNANI à BEAUMONTOIS EN PGD pour établir tous les actes et documents relatifs à cette transaction.

Annexes : Avis des domaines et bornage

b. Vente parcelles à la CUMA du Pays Beaumontois

Monsieur Sébastien Landat ne prend pas part au vote.

Le Président rappelle à l'assemblée que la CUMA du Pays Beaumontois souhaite acquérir un terrain situé à Gondras, à proximité de leur bâtiment existant à Beaumontois en Périgord afin d'y créer un espace de stockage de matériel.

Une délibération de principe avait été prise lors du conseil communautaire du 20 juin 2023 (délibération n° 2023 – 06- 10.b), avant réception de l'avis des domaines et avant le bornage.

Suite au bornage, il s'agit des parcelles 000 C et 219 section AE, d'une superficie de 3 642 m².

L'évaluation des domaines détermine la valeur du terrain (parcelles 000 C et 219 section AE) à 3.87 € le m² avec une marge d'appréciation de 15%.

Compte tenu de l'emplacement du terrain et sa position à proximité du chemin communal, le Président propose donc de fixer le prix de vente de ce terrain à 4.45 € le m² soit à 16 206,90 € à la CUMA du Pays Beaumontois

La CUMA prendra à sa charge les frais du notaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de vendre les parcelles 000 C et 219 section AE à la CUMA du Pays Beaumontois à 4.45 € le m², soit 16 206,90 € au total ; et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente de ce terrain et choisit l'étude de Me BEVIGNANI à BEAUMONTOIS EN PGD pour établir tous les actes et documents relatifs à cette transaction.

Annexes : Avis des domaines et bornage

6. ÉCONOMIE : convention avec « Happy Cultors » pour le versement d'une subvention

Le Vice-Président chargé de l'Économie, Monsieur Christophe CATHUS, explique qu'une association « Happy Cultors » engagée dans la transition agroécologique s'est récemment installée sur le territoire au Buisson de Cadouin.

Cette association souhaite en créant une ferme pédagogique répondre aux besoins locaux avec un lieu démonstrateur de techniques agricoles durables, un lieu hybride mêlant production agricole, pédagogie et transmission, expérimentation, accueil et espaces de travail partagés.

Le projet prévoit la création d'emploi à hauteur de 0,71 ETP (équivalent temps plein), et nécessite l'aménagement des locaux et l'acquisition de matériels variés pour préparer l'accueil de l'ensemble des activités sur le site.

Le Vice-Président explique que dans le cadre de la convention SRDEII 2018-2023, partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine, des financements sont possibles. Le Président précise que des avenants ont été pris pour prolonger cette convention jusqu'en juillet 2024.

Le règlement d'intervention des aides communautaires du SRDEII dans l'orientation 1 : « Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité », concernant l'économie circulaire, prévoit une aide au développement des entreprises de 50 % des loyers des 6 premiers mois et de 25 % les 18 mois suivants.

Happy Cultors, installé depuis le 1^{er} Janvier 2024 sur le territoire, verse un loyer annuel de 9 600 € et répond aux conditions exigées par le règlement.

Happy Cultors peut prétendre à une aide de la CCBDP.

de 3 600 € au titre de l'année 2024

et de 2 400 € pour 2025.

Le Président propose que l'aide apportée puisse être versée au vu des loyers acquittés par l'association Happy Cultors tous les 3 mois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte avec 54 voix Pour, 1 abstention (Michel LIGNAC) et 2 voix contre (Alexandre LACOSTE et Daniel GRIMAL), le versement de l'aide de la CCBDP à l'association HAPPY CULTORS, dans le cadre de la convention SRDEII, d'un montant de 3 600 € au titre de l'année 2024 et de 2 400 € au titre de l'année 2025 ; et autorise le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

7. Convention SRDEII 2024-2028

Monsieur Christophe CATHUS, Vice-Président chargé de l'Économie, rappelle que conformément à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et à la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les Régions ont élaboré, adopté et mis en œuvre un Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Pour la mise en œuvre de ce schéma, ainsi que dans le cadre de l'aide aux entreprises, la CCBDP a conventionné avec la région en 2019 (délibération N° 2019-11-05 du 26 novembre 2019).

Cette convention a fait l'objet de 2 avenants de prolongation, jusqu'au 30 juin 2024.

Le Président propose de conventionner avec le conseil régional de Nouvelle Aquitaine pour la période 2024 - 2028. Cette convention aura pour objectifs :

- ✓ De mettre en œuvre sur le territoire de la CCBDP le SRDEII de Nouvelle Aquitaine le SRDEII Nouvelle Aquitaine,
- ✓ D'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la CCBDP et la Région
- ✓ D'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la CCBDP
- ✓ De garantir la complémentarité des interventions économiques de la CCBDP avec celles de la Région.
- ✓ De mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées.

Cette convention prendra démarrera le 1er juillet 2024 et prendra fin le 30 juin 2028.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention 2024 – 2028 avec la Région Nouvelle Aquitaine, relative à la mise en œuvre du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

8. Renouvellement des adhésions aux Francas et à l'Association des Enfants des 2 rivières
--

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente chargée de l'Enfance-Jeunesse explique que depuis plusieurs années, le service Enfance-Jeunesse adhère aux Francas ainsi qu'à l'association « Les enfants des deux rivières ».

Il explique au conseil communautaire que le service enfance de la communauté de communes a besoin de renouveler son adhésion et de cotiser chaque année, à compter du 01 janvier 2024 :

- aux Francas, association d'éducation populaire, adhésion pour les accueils de loisirs, afin de bénéficier des animations et des formations qu'ils proposent et de faire partie d'un réseau d'échanges
- à l'association « Enfants des deux rivières », adhésion à la ludothèque de Siorac, afin de pouvoir se rendre à la ludothèque avec les enfants des alshs ou que cette dernière se déplace pour proposer ses jeux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ces adhésions et cotisations.

9. Désignation d'un élu Rural Relais de l'Égalité

Le Président explique que l'association des Maires Ruraux de France lance l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité », visant à lutter contre les violences et à promouvoir l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables en milieu rural.

Il convient, dans ce cadre, de désigner des élus volontaires pour être relais de l'Égalité » au sein du conseil communautaire de la CCBDP.

Le Président demande aux membres du conseil s'il y a des volontaires pour intégrer cette action au sein de notre communauté de communes.

Sont volontaires Madame Nathalie FABRE, Madame Marie-Lise MARSAT et Monsieur Jean-Marc GOUIN.

Le conseil, après en avoir délibéré, dit que Madame Nathalie FABRE, Madame Marie-Lise MARSAT et Monsieur Jean-Marc GOUIN sont élus volontaires de l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité ».

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2024 – 1 - MARCHÉ DE SERVICES PLUIH – ACTE MODIFICATIF 1 – ABSORPTION PAR CITADIA DE EVEN CONSEIL ET MERCAT

VU Le marché « réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu programme local de l'habitat » notifié le 9 avril 2018 au groupement conjoint des sociétés CITADIA CONSEIL / EVEN CONSEIL / AIRE PUBLIQUE / MERCAT et KARGO SUD.

Considérant que suite à leur absorption par la société CITADIA, les sociétés EVEN CONSEIL / MERCAT, membres du groupement conjoint composé des sociétés CITADIA CONSEIL / EVEN CONSEIL / AIRE PUBLIQUE / MERCAT / KARGO SUD, titulaire du marché relatif à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ont été dissoutes sans liquidation du seul fait de la réalisation de la fusion en date du 01 /01/2024.

DECIDE d'accepter l'acte modificatif n°1 Conformément aux dispositions de l'article R2194-6 du Code la commande publique (CCP), le présent avenant a pour objet la cession de la part du marché respectivement exécuté par les sociétés EVEN CONSEIL / MERCAT au profit de la société CITADIA, sans autres modifications substantielles.

DECISION 2024 – 2 - ACCORD-CADRE DE PRESTATION DE SERVICE CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF- ACTE MODIFICATIF N°1

VU l'accord-cadre de prestations de service « contrôle réglementaire des dispositifs d'assainissement non collectif 2024/2027 sur une partie du territoire de la CCBDP et facturation de ces contrôles en date du 12 novembre 2023.

Considérant la nécessité de conclure un avenant ayant pour objet d'inclure les clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 qui stipule :

« Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité

hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés ».

DECIDE d'accepter l'avenant n° 1 à l'accord cadre de prestation de service pour le contrôle réglementaire des dispositions d'assainissement non collectif 2024/207 sur le territoire de la CCBDP et facturation de ces contrôles.

DECISION 2024 – 3 - DON EN FAVEUR DE L'ACTION ADO

Considérant le versement d'un don de 500 € par la Cave du Clo en faveur de l'action ADO.

DECIDE d'accepter le don de 500 € de la Cave du Clo.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 19h50.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 19 mars 2024 à 18h30, salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP)

Et

LE CIAS DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CIAS BDP)

Pour la conclusion de marchés de services en assurances

Références :

Délibérations du Conseil de la CCBDP N° 2024-02-01.d du 20 février 2024

Délibération du Conseil du CIAS BDP N° du

Préambule :

L2113-6 du code de la commande publique offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes.

Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans le domaine des services en assurances statutaires, qui peut entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés.

L'exécution de ces marchés sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Bastides Dordogne Périgord (CIAS BDP) qui ont mutualisé les fonctions « commande publique » et « ressources humaines ».

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics en ce qui concerne le service d'assurance statutaire pour les membres du groupement, ce qui pourra amener à la conclusion d'un ou de plusieurs marchés.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est la CCBDP représentée par Monsieur le Président ou son représentant.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE°) et téléchargement gratuit du DCE sur le site du profil acheteur :
www.marchespublics.dordogne.fr
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature/offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point),
- Signature des marchés,
- Transmission au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de besoin.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant
- l'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes :
 - déclaration et choix des éléments constitutifs de l'assiette de cotisations
 - déclaration et suivi des sinistres
 - réception et paiement des factures.
 - avenants le concernant : signature, traitement, notification....

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son établissement et à assurer l'exécution comptable des marchés qui le concernent,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés,
 - o Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Elle se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant signé par le coordonnateur après avis du comité de suivi.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Lalinde, le

Pour le CIAS BDP

Pour la CCBDP

Le Président,



Jean-Marc GOUIN



Cofinancé
par l'Union
européenne



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE
D'INSERTION DANS LES MARCHÉS PUBLICS AU TITRE DES CONTRATS DE TERRITOIRE À
DESTINATION DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS 2022-2024

Entre :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX
Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la
Commission Permanente n°23.CP.VIII.5 du 16 octobre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La Communauté de Communes des BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, sise 2, avenue Jean
Moulin – 24 150 LALINDE, représentée par Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à signer en vertu
de la délibération du Conseil communautaire en date du 20 février 2024,

Ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »,

Le Département a inscrit dans ses contrats de territoires à destination des communes et des intercommunalités pour la période 2022-2024 l'obligation d'activer la clause sociale d'insertion pour les opérations d'un montant supérieur à 300 000 € HT.

La clause sociale d'insertion permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et participe à la réduction du chômage sur le territoire départemental.

Ainsi, le Pôle RSA-LCE, en lien avec le Service des Politiques Territoriales et Européennes (SPTE), mobilise la commande publique comme levier permettant la construction d'un parcours d'insertion, en introduisant dans les procédures d'appels à concurrence, une clause liant l'exécution ou l'attribution de marchés de travaux à une action favorisant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes en parcours d'insertion.

Cette démarche partenariale associe les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation, et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi. Elle participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emplois. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences.

En qualité de donneur d'ordre, le Maître d'ouvrage réalise des travaux sur son territoire. Ainsi, la clause sociale d'insertion sera intégrée dans les marchés publics de travaux et contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, inscrits dans les programmations des contrats de territoires 2022-2024 de son canton.

Dans le cadre de cette contractualisation, le Maître d'ouvrage souhaite être accompagné par les services départementaux dans la mise en œuvre de la clause.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient fixer les engagements et règles de collaboration entre le Département et le Maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion, dans les marchés publics de travaux intégrés dans les contrats de projets de territoires 2022-2024, et d'un montant supérieur à 300 000 € HT.

Cette convention concerne plus particulièrement l'opération :

- Véloroute Voie Verte -2^{ème} tranche (sans les franchissements)

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES ET D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département participe à la politique publique de l'insertion et de l'emploi. Les agents qui en ont la charge exercent une mission de service public.

À ce titre, le Pôle RSA-LCE propose un accompagnement à titre gratuit, dans la mesure où cette action tend à favoriser l'utilisation de la clause sociale d'insertion par une mobilisation des maîtres d'ouvrage publics et des entreprises.

Le Maître d'ouvrage souhaite par la présente convention et sans contrepartie financière, intégrer la clause sociale d'insertion dans les marchés publics s'inscrivant dans le cadre des contrats de territoire 2022-2024.

ARTICLE 3 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DEPARTEMENTALE AU TITRE DES CONTRATS DE TERRITOIRES 2022-2024

La signature de la présente convention ne vaut pas engagement financier du Département et n'intervient que de manière subsidiaire.

Les contrats de territoires 2022-2024 restent la seule voie contractuelle pouvant engager les financements du Département sur des opérations d'investissement.

ARTICLE 4 : CONTEXTE JURIDIQUE

Par délibération du Conseil départemental n° 22-155 du 28 juin 2022, a été adopté l'acte II de la contractualisation pour la période 2022-2024, décliné à l'échelle cantonale, par des contrats de territoires à destination des communes et des intercommunalités.

Il est prévu au sein de ces contrats une obligation de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion pour toute opération, bénéficiant d'une subvention départementale, dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT.

Le Département est désigné de par la loi, et plus particulièrement les articles L. 115-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), comme chef de file en matière d'insertion sociale. À ce titre, celui-ci a décidé sur ce fondement et sur le fondement de l'article L. 263-1 et suivants du CASF de mettre en place avec ses partenaires institutionnels un Programme Départemental d'Insertion et un Pacte Territorial d'Insertion qui prévoient le développement de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics.

Par conséquent, le Département pourra accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion intégrée dans leurs marchés publics et visée dans les contrats de territoires 2022-2024.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES A LA CONVENTION**5-1 - Engagement du Maître d'ouvrage**

Afin de faciliter l'action du Département, le Maître d'ouvrage s'engage à développer la clause sociale d'insertion pour l'opération « véloroute Voie Verte-2^{ème} tranche (sans les franchissements » (Cf. annexe 1).

À ce titre, le Maître d'ouvrage s'engage plus particulièrement à :

- Désigner un correspondant clause sociale en interne ;
- Consulter le Pôle RSA-LCE au stade de l'avant-projet détaillé de l'opération concernée pour les marchés de travaux, afin de valider la pertinence d'y intégrer la clause sociale d'insertion, le choix des lots, le calcul des heures, la réfaction des dispositions insertion dans le dossier de consultation ;
- Intégrer dans le dossier de consultation de la procédure d'achat du marché arrêté d'un commun accord entre le Département Pôle RSA-LCE et le Maître d'ouvrage, les conditions particulières de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ;

- Informer le Pôle RSA-LCE de éléments liés à la consultation (lancement de la consultation, date limite de remise des offres, Commission des marchés et notification) ;
- Inviter le facilitateur à la première réunion de concertation entre le Maître d'ouvrage et la ou les entreprise(s) attributaire(s),
- Confier au Pôle RSA-LCE le soin de valider l'éligibilité des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser de prendre en compte des heures d'insertion établies en violation du dispositif de validation,
- Informer les entreprises sur le partenariat et sur l'offre de service du Département,
- Etre en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans les cas de difficultés de mise en œuvre.

5-2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par le donneur d'ordre.

Il s'engage en amont de la passation du marché à :

- Conseiller et assister le Maître d'ouvrage sur les mesures à prendre dans l'élaboration, l'application et le contrôle des clauses sociales d'insertion ;
- Préparer l'offre d'insertion en amont des phases de consultation du marché.

Pendant la phase d'exécution du marché, le Département s'engage à :

- Faciliter en collaboration avec tous les intervenants concernés, l'intégration de la clause sociale d'insertion sans engendrer de retard dans l'exécution des marchés (recherche de solutions adaptées aux entreprises en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires, de présentation de candidat, ...) ;
- Suivre et évaluer l'application de la clause sociale d'insertion.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS D'INSERTION

Le Département s'engage à évaluer l'action relative à chaque opération porteuse de la clause sociale d'insertion grâce au suivi d'indicateurs spécifiques (Cf. annexe 2).

Les signataires de la présente convention s'engagent à fournir tous les éléments justificatifs permettant d'évaluer l'action à réception des travaux.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produit ses effets en deux temps :

- une première phase d'accompagnement débutera à la date de signature de la présente et durera le temps de l'instruction de la demande de subvention d'investissement. Elle mettra alors en application durant cette période les engagements visés à l'article 5 de la présente.
- une seconde phase d'accompagnement se poursuivra en suivant et sous réserve d'accord de la subvention départementale, jusqu'à la réalisation de l'opération de travaux subventionnée. Elle mettra en application durant cette période les engagements correspondants, visés à l'article 5 de la présente.

En tout état de cause, elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Toute communication devra faire l'objet d'un accord des parties concernées. Les partenaires peuvent prévoir des actions de communication communes au vu des actions réalisées ou en projet. Le contenu, la forme des messages ou articles seront visés par les parties à la présente convention.

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser les logos du Département et du Fonds Social Européen plus (FSE +) sur les différents documents de communication.

Toute communication ou publication concernant l'opération, sous quelque forme et quelque support que ce soit, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen plus (FSE+) et la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

Les services du Département tiennent à la disposition des services du Maître d'ouvrage les logos européens officiels.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : RECOURS

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

À _____, le _____

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président,

Pour la Communauté de communes des
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Le Président,

Jean-Marc GOUIN



MODALITES OPERATIONNELLES DE LA COOPERATION

Annexe 1

ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

- ☐ Désigner un correspondant clause sociale en interne
- ☐ Recenser et informer sur les opérations inscrites au Contrat de territoires
- ☐ Associer le facilitateur

- ☐ Informer sur le phasage de la consultation (lancement, date limite des offres, notification)
- ☐ Transmettre les éventuelles questions déposées sur la plateforme

- ☐ Communiquer la liste des entreprises attributaires
- ☐ Inviter le facilitateur à minima à la 1^{ère} réunion de chantier
- ☐ Informer le facilitateur sur l'avancée de l'opération et les entreprises sur l'offre de service proposée par le facilitateur

AVANT LE
LANCEMENT DE
L'OPERATIONEN AMONT ET
PENDANT LA
CONSULTATIONAPRES ATTRIBUTION
DU MARCHE,
PENDANT SA DUREE
ET JUSQU'A LA FIN
DE L'OPERATION

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- ☐ Informer et conseiller sur la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion intégrées dans les marchés publics
- ☐ Conseiller sur les marchés susceptibles d'intégrer des clauses sociales d'insertion, le choix des lots, les articles à utiliser, le calcul des heures d'insertion et sur la rédaction des pièces du dossier de consultation
- ☐ Transmettre les modèles de convention et de délibération, ainsi que les pièces de marché

- ☐ Formaliser les réponses aux questions relative à la clause sociale d'insertion déposées sur la plateforme des marchés publics

- ☐ Informer les entreprises adjudicataires sur leurs obligations d'insertion et sur le rôle du facilitateur tout au long de l'opération
- ☐ Mettre en relation les entreprises avec le public et les SIAE
- ☐ Accompagner la mise en œuvre de la clause par les entreprises, les maîtres d'ouvrages et les salariés
- ☐ Suivre le bon déroulé de cette mise en relation
- ☐ Rédiger un bilan de l'opération
- ☐ Organiser une réunion de restitution à la fin de l'opération

INDICATEURS DE RESULTATS
quantitatifs et qualitatifs

Marché : détails par entreprise

- nature du marché,
- localisation,
- montant,
- durée,
- type de clause sociale d'insertion appliquée,
- nombre d'heures d'insertion à effectuer,
- la ou les modalité(s) choisie(s) par l'entreprise attributaire et les contrats utilisés,
- nombre d'heures d'insertion réalisées.

Public

- nombre de personnes ayant bénéficié de la clause sociale d'insertion,
- profil des personnes (sexe, âge, durée de chômage, statut, niveau de formation, ...),
- bilan de formation préalable à l'intégration dans le cadre de la clause sociale d'insertion : nature et durée,
- situation en fin de chantier.

Bilan emploi

- embauche au sein de l'entreprise retenue pour le marché, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche dans une autre entreprise intervenant sur le chantier, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche autre, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat.

Bilan formation

- entrée en formation à l'issue du chantier : nature et durée.

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_1E-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024



36 Bd de Stalingrad
24150 LALINDE

Tel : 05 53 73 56 20
Fax : 05 53 73 56 21
Mail : ccbdp@ccbdp.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD**

Nombre de Conseillers en
exercice : 64

Présents : 51

- Titulaires : 49

- Suppléants : 2

Procurations : 6

Votants : 57

Pour : 57

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN.

Date de convocation : 13/02/2024

Présents : ROQUE Sylvie, VITRAC Corinne, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, PIBOYEU Jean-François, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, FLEURY Raymond, CATHUS Christophe, MONTI Bruno, ROUGIER Robert, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, MANCEL Marie-Josée, BOULLET Jérôme, VERGEZ Christine, LORGUE-FAVREAU Delphine, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LACOSTE-KOEGLER Maryline, BEYNE Marianne, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, LACOSTE Alexandre, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, ROUSSEL Alain, BERLAND Roger, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, JOBELOT Nelly, MUCHA Isabelle, PÉREA Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, WROBEL Yves, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, COMPOINT Éloi, GRELLETY Serge, BRUNAT Jean-Marie.

n° 2024 - 02 – 02.b

OBJET :

**Institution du régime
indemnitaire tenant
compte des fonctions,
des sujétions de
l'expertise et de
l'engagement
professionnel
(RIFSEEP)**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/10/2023 ;

Le Président expose les dispositions du décret du 27/02/2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et plus particulièrement du RIFSEEP. Ce décret prévoit aussi la possibilité pour les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2B-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) **(part variable)**.

Dans ce cadre, le Président informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la CCB DP et à instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Il explique que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, le Président précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

1/ Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est mis en œuvre au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans le point 2.

Le RIFSEEP bénéficiera aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés. Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

La part de l'I.F.S.E. correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants maxima sont établis pour un agent à temps complet et ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

Les emplois sont répartis entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

• Catégorie A

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 € maximum	22 310 € maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction de plusieurs services	32 130 € maximum	17 205 € maximum
Groupe 3	Responsable d'un service, Direction d'EPIC	25 500 € maximum	14 320 € maximum
Groupe 4	Responsable adjoint de service	20 400 € maximum	11 160 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction générale des services	46 920 € maximum	32 850 € maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction de plusieurs services	40 290 € maximum	28 200 € maximum
Groupe 3	Responsable d'un service, Direction d'EPIC	36 000 € maximum	25 190 € maximum
Groupe 4	Chargé de mission	31 450 € maximum	22 015 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, direction de structure multi- accueil, ...	14 000 € maximum	
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise,coordination, ...	13 500 € maximum	
Groupe 3	Autres fonctions	13 000 € maximum	

CADRES D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Directeur Directeur adjoint		

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20-20 DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

	Chargé de missions auprès d'un directeur général adjoint ou directeur Fonctions impliquant des sujétions particulières dans des domaines à fort enjeux stratégiques et/ou opérationnels	43 180 € maximum
Groupe 2	Chef de service, chef de mission Fonctions nécessitant une forte expertise et des sujétions particulières ou exposées	38 250 € maximum
Groupe 3	Fonctions non comprises dans les groupes supérieurs	29 495 € maximum

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DE L'IFSE
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant Direction de structure multi accueil...	19 480 €
Groupe 2	Animation enfance jeunesse avec expertise, coordination...	15 300 €

• Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un EPIC, responsable de service	17 480 € maximum	8 030 € maximum
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins 2 structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise....	16 015 € maximum	7 220 € maximum
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller...	14 650 € maximum	6 670 € maximum

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DE L'IFSE
Groupe 1	Direction d'un EPIC, responsable de service	19 660 €
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins 2 structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise....	18 580 €
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller...	17 500 €

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2B-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable adjoint d'un service, coordonnateur, animation d'équipes...	9 000 € maximum	5 150 € maximum
Groupe 2	Chargé d'accueil, agent d'exécution....	8 010 € maximum	4 850 € maximum

• Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE ET OPERATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	11 340 € maximum	7 090 € maximum
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien)...	10 800 € maximum	6 750 € maximum

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

Les attributions individuelles d'IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants : la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies...

Il est convenu que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade et à la suite d'une promotion.

L'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2B-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et accident du travail, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

4) Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet :

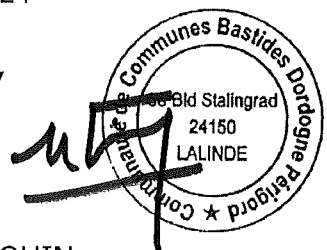
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 21/02/2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 21 février 2024

Le Président,

Jean-Marc GOUIN



AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2B-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

 Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord	36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD
Nombre de Conseillers en exercice : 64 Présents : 51 - Titulaires : 49 - Suppléants : 2 Procurations : 6 Votants : 57 Pour : 57	L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN. Date de convocation : 13/02/2024	
Présents : ROQUE Sylvie, VITRAC Corinne, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, PIBOYEU Jean-François, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, FLEURY Raymond, CATHUS Christophe, MONTI Bruno, ROUGIER Robert, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, MANCEL Marie-Josée, BOULLET Jérôme, VERGEZ Christine, LORGUE-FAVREAU Delphine, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LACOSTE-KOEGLER Maryline, BEYNE Marianne, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, LACOSTE Alexandre, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, ROUSSEL Alain, BERLAND Roger, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, JOBELOT Nelly, MUCHA Isabelle, PÉREA Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, WROBEL Yves, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, COMPOINT Éloi, GRELLETY Serge, BRUNAT Jean-Marie.		
n° 2024 - 02 – 02. c <u>OBJET :</u> REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu les délibérations instaurant le RIFSEEP prévoyant le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en date du 20 juillet 2021 et du 21 septembre 2021, Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/10/2023, Vu le tableau des effectifs, Un complément indemnitaire annuel pourra être versé aux fonctionnaires et agents contractuels recrutés sur un emploi permanent relevant des cadres d'emplois éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.	
AR Prefecture 200034833-20240220-2024_02_20_02.c Reçu le 22/02/2024 Publié le 22/02/2024	Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide la modification des critères d'attribution du second volet du régime indemnitaire (RIFSEEP), le complément indemnitaire annuel (CIA). Les critères à prendre en compte :	

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP précise que seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant du CIA est attribué de la façon suivante :

- A - appréciation « très bon » : 120 % de la borne supérieure ;
- B - appréciation « bon » : 100 % de la borne supérieure ;
- C - appréciation « à parfaire » : 50 % de la borne supérieure ;
- D - appréciation « non satisfaisant » : 0 .

Les montants maxima du complément indemnitaire annuel :

Le montant maximal de la borne supérieure du CIA est fixé, par arrêté, par groupes de fonctions.

Les montants du complément indemnitaire annuel, déterminés par arrêté ministériel, sont précisés ci-dessous :

- Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	6 390 €	0 €	500 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité, Direction d'un groupe de services	5 670 €	0 €	500 €

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2C
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

Groupe 3	Responsable de service ou directeur d'EPIC	4 500 €	0 €	500 €
Groupe 4	Responsable adjoint de service	3 600 €	0 €	500 €

INGENIEURS		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	8 280 €	0 €	500 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité, Direction d'un groupe de services	7 110 €	0 €	500 €
Groupe 3	Responsable de service ou directeur d'EPIC	6 350 €	0 €	500 €
Groupe 3	Chargé de missions	5 550 €	0 €	500 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, direction de structure multi-accueil	1 680 €	0 €	500 €
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination, ...	1 620 €	0 €	500 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 560 €	0 €	500 €

PUERICULTRICES TERRITORIALES		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant Direction de structure multi-accueil...	3 440 €	0 €	500 €
Groupe 2	Animation enfance jeunesse avec expertise, coordination...	2 700 €	0 €	500 €

AR Prefecture

MEDECINS TERRITORIAUX

Montant du CIA

024-200034833-20240220-2024_02-20-2C-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur Directeur adjoint Chargé de missions auprès d'un	7 620 €	0 €	500 €

	directeur général adjoint ou directeur Fonctions impliquant des sujétions particulières dans des domaines à fort enjeux stratégiques et/ou opérationnels			
Groupe 2	Chef de service, chef de mission Fonctions nécessitant une forte expertise et des sujétions particulières ou exposées	6 750 €	0 €	500 €
Groupe 3	Fonctions non comprises dans les groupes supérieurs	5 205 €	0 €	500 €

• Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou directeur d'EPIC	2 380 €	0 €	500 €
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins deux structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise...	2 185 €	0 €	500 €
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller	1 995 €	0 €	500 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou directeur d'EPIC	2 380 €	0 €	500 €
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins deux structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise...	2 185 €	0 €	500 €
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller	1 995 €	0 €	500 €

EDUCATEURS SPORTIFS		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	adjoint au responsable de service.	2 380 €	0 €	500 €

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02-20-2024
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

Groupe 2	- participation à la conception du projet d'APS de la structure, - élaboration du bilan des activités	2 185 €	0 €	500 €
Groupe 3	- encadrement de l'exercice d'activités sportives ou de plein air pour des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. surveillance et bonne tenue des équipements pour la sécurité des participants et du public.	1 995 €	0€	500 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'un EPIC, responsable deservice	2 680 €	0 €	500 €
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins 2 structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise....	2 535 €	0 €	500 €
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller...	2 385 €	0 €	500 €

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable adjoint d'une service, coordonnateur, animation d'équipes...	1 230 €	0 €	500 €
Groupe 2	chargé d'accueil, agent d'exécution, ...	1 090 €	0 €	500 €

• Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €	500 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien) ...	1 200 €	0 €	500 €

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024-02_20_2C-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €	500 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien) ...	1 200 €	0 €	500 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €	500 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif ou technique, agent d'exécution (animation, entretien).....	1 200 €	0 €	500 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €	500 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif ou technique, agent d'exécution (animation, entretien).....	1 200 €	0 €	500 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €	500 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien) ...	1 200 €	0 €	500 €

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2C-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montant du CIA		
-----------------------------------	--	----------------	--	--

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €	500 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien) ...	1 200 €	0 €	500 €

Opérateurs des activités physiques et sportives		Montant du CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €	500 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien)...	1 200 €	0 €	500 €

Le versement du CIA :

Le versement individuel du complément indemnitaire est facultatif.

Ce complément indemnitaire, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, fait l'objet d'un versement annuel, en année N + 1 au cours du premier trimestre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les règles de cumul :

Le CIA est exclusif à tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

AR Prefecture

Le CIA est en revanche cumulable avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures

024-200034833-20240220-2024-02_20_2C-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet :

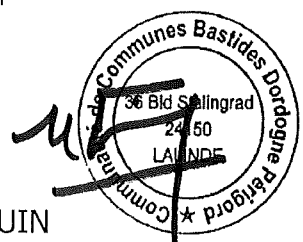
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 21 février 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 21 février 2024

Le Président,

Jean-Marc GOUIN



AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2C-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024



CONVENTION

de mise à disposition de personnel

Entre

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentée par son Président, Frédéric DELMARES, habilité par délibération du 11 juillet 2020 d'une part,

et

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord représentée par son Président, Jean-Marc GOUIN habilité par délibération du 16 juillet 2020, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, met à disposition de La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord un agent titulaire du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux pour exercer les fonctions d'Instructeur ADS à compter du 01/01/2024 pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 29/02/2024.

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord dans les conditions suivantes : Traitement et Instruction de dossiers d'urbanisme à raison de 3H30 MNS hebdomadaires accomplies le vendredi après-midi de 13H30 à 17H00 + délais de route.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, heures supplémentaires, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord remboursera au barème des heures supplémentaires à La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition proportionnellement à la quotité du temps de mise à disposition défini à l'article 2, sur présentation d'un état établi au plus tard fin mars 2024.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

En cas de faute disciplinaire l'établissement d'origine est saisi par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'établissement d'origine prend les décisions relatives à l'utilisation du compte personnel de formation (CPF), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 15 jours.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, à Bergerac

Pour La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, à Lalinde

Article 11 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2E-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

Fait à Lalinde, le 28/12/2023

Pour la Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord,
Le Président,

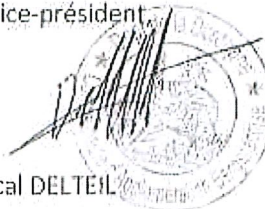
Jean-Marc GOUIN



Fait à Bergerac, le 19/12/2023

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
Pour le Président,
Le vice-président,

Pascal DELTEIL



Fiche de poste

INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS
DROIT DES SOLS

Identité de l'agent :

Nom – Prénom : MORICHERE LAURA

Date de naissance : 29/06/1987

Année d'affectation dans le FPT : 27/02/2012

Date d'affectation dans le grade : JUILLET 2013

Date d'affectation sur le poste : 27/02/2012

**FILIERE ET CADRE D'EMPLOI DE REFERENCE : filière technique-catégorie B technicienne principale
2^{ème} classe**

TAUX D'EMPLOI : Temps complet

NIVEAU HIERARCHIQUE :

DUREE DU POSTE : TITULAIRE

SERVICE AFFECTATION : Service Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE : Rattachée au responsable du service urbanisme, référent du service

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2E-DE

Reçu le 22/02/2024

Publié le 22/02/2024

MISSIONS :

- Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme sur son secteur (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) dans le respect des délais et des contraintes réglementaires. Travaille en équipe.

- assure conseil et assistance auprès des communes de la CAB dont elle assure l'instruction

- assure au quotidien un accueil physique et téléphonique : renseignements des particuliers, des professionnels de la construction, des notaires, sur les questions relatives au droit de l'urbanisme

- assure la gestion administrative en lien avec l'activité exercée : enregistrement des dossiers, consultation des services, rédaction des arrêtés d'autorisation d'urbanisme, envoi des autorisations, courriers....

- classe, archive les dossiers

- traitement des DIA sur les 27 communes

- sur le plan informatique : Agent référent du service pour le logiciel urbanisme « Droit de cité » à la CAB et en mairie

- prise de rendez-vous sur les permanences point info-énergie du CAUE

LIAISONS FONCTIONNELLES :

Relation fonctionnelle externe :

Travail en collaboration avec les secrétaires de mairies, les élus, les services consultés, les différentes commissions pour lesquels un avis, accord ou décision est sollicité au titre de l'instruction

Est en relation avec les professionnels de la construction, les notaires....

Est en relation avec les services extérieurs (DDT , ABF ...)

Participe à des échanges au sein du club ADS

Relation fonctionnelle interne :

Travaille en collaboration avec la responsable urbanisme

Travaille en collaboration avec les agents des services de la CAB (services techniques, SPANC, service économie...)

MARGE D'INITIATIVE : autonome sur les dossiers de son secteur dont elle a la charge

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2E-DE

Reçu le 22/02/2024

Publié le 22/02/2024

CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS :

Lieu de travail :Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Semaine 35H

Horaires : 8h30-17h30 sauf vendredi après-midi

Contraintes particulières :

Exposition aux intempéries	Non
Station debout prolongée	Non
Station assise	Oui
Positions particulières	Non
Risques de blessures	Non
Manipulation de produits chimiques	Non
Utilisation de machines	Non
Utilisation d'ordinateur	Permanente
Contact avec des publics difficiles	Non Oui
Contact avec des animaux	Non
Port de charges	Non

Moyens mis à disposition :

Equipement matériel (voiture, téléphone.....) : une voiture est affectée au service urbanisme

COMPETENCES REQUISES :

SAVOIR (connaissances théoriques)

- connaissance du droit de urbanisme règlementaire (droit des sols et planification
- procédures

SAVOIR FAIRE

Technique de lecture et analyse de plans
Utilisation outil informatique spécialisé en urbanisme (Droit de cité)

EXIGENCES REQUISES :

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_2E-DE

Reçu le 22/02/2024

Publié le 22/02/2024

- esprit d'initiative
- qualité relationnelle
- sens du service public et du travail en équipe
- rigueur et organisation
- discrétion

Fiche de poste rédigée le :

Par Nom :

Prénom :

Fonction :

Notifié à l'agent le :



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES représentée par Monsieur Jean Marc GOUIN, Président de l'intercommunalité, agissant en tant que maître d'ouvrage, faisant élection de domicile au 12 Avenue de Jean Moulin 24 150 LALINDE.

Autorisé par délibération du conseil communautaire N°.....en date du..... (si nécessaire).

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD24) représentée par Monsieur Stéphane DOBBELS son Président délégué, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Assistance technique à Maître d'Ouvrage pour l'**accompagnement technique et administratif** relatif aux opérations de contrôle réglementaire des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sur le territoire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, durant l'intégralité de la prestation de services (2024 à 2027).

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Elle comprendra les éléments suivants :

- Accompagnement pour la réunion de présentation du bilan d'activité du prestataire :
 - Planification de la réunion,
 - Relecture des documents transmis par le prestataire avant la réunion,
 - Extraction des données saisies dans PERIGEO pour comparatif avec les données du prestataire,
 - Compte rendu avant réunion indiquant l'avancement des contrôles par rapport au prévisionnel et la cohérence des données,
 - Participation à la réunion de présentation du bilan d'activité, élaboration du compte-rendu, et, si nécessaire, complément d'information
- Rédaction du RPQS Assainissement non collectif de l'année N-1 :
 - Récolte des données auprès des différents intervenants,
 - Rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'assainissement non collectif (ANC) de l'exercice de l'année N-1 (soient RPQS 2024, RPQS 2025 et RPQS 2026),

- Saisie des indicateurs sur la base de données de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA), y compris mise en ligne de la délibération afférente ainsi que du RPQS.

Pour conduire cette étude l'Agence Technique Départementale mobilisera 11 jours par an.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

La rémunération hors taxe à la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à **4 620 € HT par an** à laquelle s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à **5 544 € TTC par an**.

La prestation de l'ATD sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires chaque année à l'issue de la mission.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

La présente convention décrit la mission d'assistance de l'Agence Technique Départementale pour l'opération considérée. L'Agence agit auprès de son adhérent comme une composante de la maîtrise d'ouvrage sans notion de délégation ou de mandat. Elle permet au maître d'ouvrage de bénéficier d'un accompagnement pour conduire le projet dans le respect des règles de l'art. Par conséquent, les choix et décisions pris par le maître d'ouvrage et par son prestataire (SOGEDO) resteront de leurs pleines responsabilités.

ARTICLE 5 - DELAIS

La mission débutera à la date de la signature de la présente convention et se terminera **au 31/12/2027**.

L'Agence Technique s'engage à rendre chaque RPQS de l'année N-1 avant le 15 octobre de l'année N, à condition que le maître d'ouvrage et le prestataire aient fourni les renseignements demandés dans le temps permettant la tenue de ce délai.

ARTICLE 6 – CAS DE CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin :

- soit dans le cas de la fin de la mission,
- soit dans le cas d'un abandon souhaité par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la mission défini à l'article 1er.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**Le Maître d'ouvrage s'engage à :**

- Mettre à disposition de l'ATD 24 toutes informations utiles et nécessaires à la mission ;

Le manquement du maître d'ouvrage à ces engagements peut remettre en cause l'atteinte des délais et/ou des objectifs fixés dans la présente convention.

L'Agence Technique Départementale s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des missions de cette convention dans le délai imparti ;
- Ne pas diffuser des données et informations recueillies à des fins commerciales (démarchages, etc.).

**Le Président délégué de l'Agence
Technique Départementale**

Fait à Périgueux
en deux exemplaires originaux
le 29 janvier 2024



Stéphane DOBBELS

**Le Président de la Communauté de
Communes Bastides Dordogne Périgord**

Fait à Lalinde
le 21 Février 2024



Jean-Marc GOUIN

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_4-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024



FINANCES PUBLIQUES

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISELiberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 27/09/2023

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE

PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE

72 Rue Abbé de l'épée

33000 BORDEAUX

Bail : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone secrétariat : 05 56 90 76 00

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Pascal BADOIR

Courriel : pascal.badoir@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.32.36.83.44

Réf DS:12985273

Réf OSE : 2023-24028-48008

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes (CDC)
des Bastides Dordogne Périgord
36 boulevard Stalingrad
24150 LALINDE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(https://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Parcelles de terrain non bâties

Adresse du bien :

Route de Gondras, 24440 Beaumontois en Périgord

Valeur :

145 000 €, soit un prix unitaire d'environ **3,87 €/m²**, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, bien évalué libre d'occupation (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_5A-DE

Reçu le 22/02/2024

Publié le 22/02/2024

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame Séverine AMAR

2 - DATES

de consultation :	16/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	28/09/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	16/06/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	X
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant :

Cession par la Communauté de Communes (CDC) des Bastides Dordogne Périgord à la commune de Beaumontois en Périgord de parcelles de terrain non bâties. Prix négocié : 5/6 € /m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Terrains situés au sud du département de la Dordogne.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Terrains situés au sud du bourg de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord.

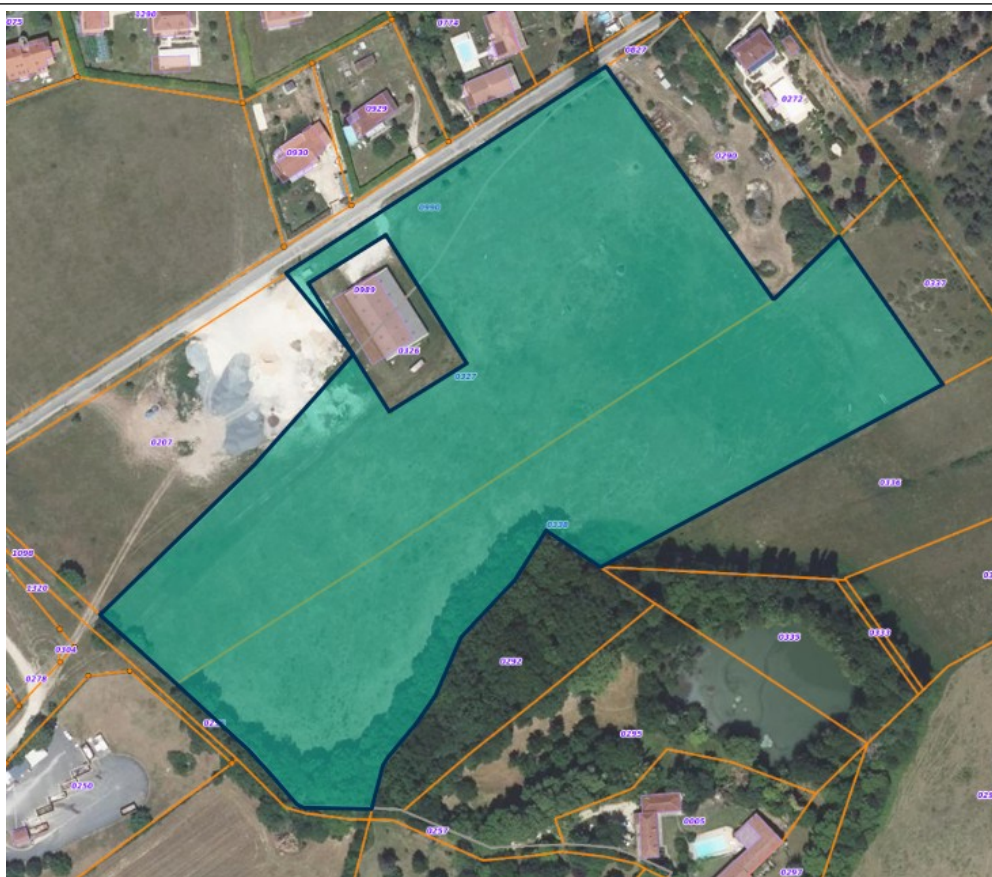
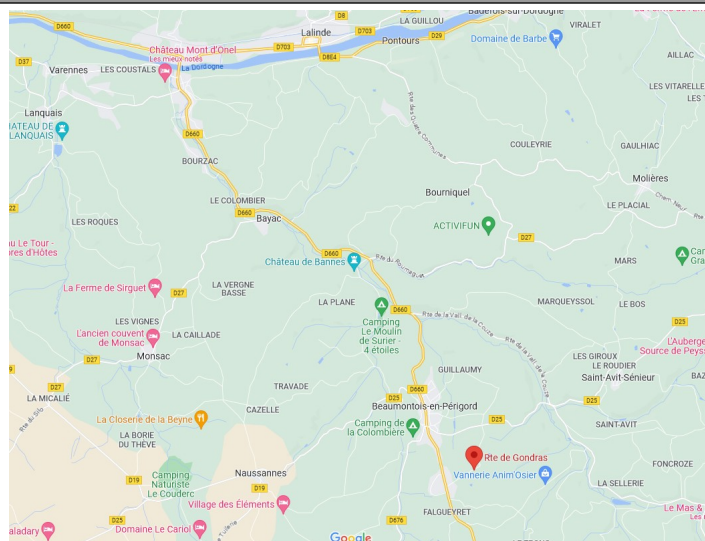
¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Beaumontois en Périgord	AE 327	Route de Gondras	19 168 m ²	Parcelle non bâtie
Beaumontois en Périgord	AE 338	Route de Gondras	16 513 m ²	Parcelle non bâtie
Beaumontois en Périgord	AE 990	Route de Gondras	1 828 m ²	Parcelle non bâtie
TOTAL			37 509 m ²	

Localisation du bien Vue aérienne du site et parcelle cadastrale



4.4. Descriptif

Parcelles de terrain non bâties classées en ZC, ZCa et ZnC au PLUi



4.5. Surfaces du bâti (validées par le consultant).

Sans objet

5 - SITUATION JURIDIQUE**5.1. Propriété de l'immeuble**

Communauté de Communes (CDC) des Bastides Dordogne Périgord.

5.2. Conditions d'occupation

Libre d'occupation.

6 - URBANISME**Règles actuelles**

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLUi
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	ZC, ZCa, ZnC
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	

Extrait du plan de zonage**Principales caractéristiques du zonage**

Constructible et non constructible

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_5A-DE
Reçu le 22/02/2024
Publié le 22/02/2024

Commune	Parcelle	Zone ZC	Zone ZCa	Zone ZnC
Beaumontois en Périgord	AE 327	0 m ²	8 720 m ²	10 448 m ²
Beaumontois en Périgord	AE 338	3 m ²	2 964 m ²	13 549 m ²
Beaumontois en Périgord	AE 990	1 828 m ²	0 m ²	0 m ²
Total		1 828 m²	11 684 m²	23 997 m²

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthodes	Motivation
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison ...	qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Recherche de ventes récentes (moins de 5 ans) de terrains en zone ZC (constructible), Zca (constructible) et ZnC (non constructible) sur la commune de Beaumontois en Périgord.

Aucune vente sur la commune de terrain en zone Zca n'a été trouvée.

Terrains en zone ZC :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Zone
2404P01 2021P19679	028//C//1092	Beaumontois en Périgord	Gondras	01/10/2021	1530	18 000	11,76	ZC
2404P01 2022P05391	028//C//112	Beaumontois en Périgord	Le Tertre Blanc Bas	08/03/2022	3670	38 500	10,49	ZC
2404P02 2019P05620	028//AD//242 etc	Beaumontois en Périgord	Beletou-sud	11/12/2019	2912	24 000	8,24	ZC
							Moyenne	10,16
							Médiane	10,49

Terrains en zone ZnC :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Zone
2404P02 2020P01579	028//AD//67 etc	Beaumontois en Périgord	Merle-Haut	06/05/2020	31495	14 000	0,44	ZnC
2404P01 2022P06568	028//AE//345	Beaumontois en Périgord	Penlaud	24/03/2022	8705	7 000	0,80	ZnC
2404P02 2019P05771	028//C//524 etc	Beaumontois en Périgord	La Borie Neuve Beaumont	17/12/2019	203641	53 528	0,26	ZnC
2404P02 2020P01581	028//AE//31 etc	Beaumontois en Périgord	Jambard	06/05/2020	58903	9 000	0,15	ZnC
							Moyenne	0,41
							Médiane	0,35

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Pour les terrains en zone ZC et ZCa, la valeur arrondie de 10 €/m² est retenue.

Pour les terrains en zone ZnC, la valeur arrondie de 0,40 €/m² est retenue.

Commune	Parcelle	Zone ZC	Zone ZCa	Zone ZnC
Beaumontois en Périgord	AE 327	0 m ²	8 720 m ²	10 448 m ²
Beaumontois en Périgord	AE 338	3 m ²	2 964 m ²	13 549 m ²
Beaumontois en Périgord	AE 990	1 828 m ²	0 m ²	0 m ²
Surfaces totales		1 828 m²	11 684 m²	23 997 m²
Tarif unitaire		10 €/m²	10 €/m²	0,40 €/m²
Valeur vénale		18 280 €	116 840 €	9 599 €
Valeur vénale totale		144 719 €		
Valeur vénale totale arrondie		145 000 €		

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **145 000 €** (le bien est évalué libre d'occupation) soit une valeur unitaire moyenne sur l'ensemble du terrain de 3,87 €/m².

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 123 250 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours céder à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et
par délégation,



BADOUR Pascal

Inspecteur des Finances publiques

Propriété de
la Communauté de Communes de Bastides Dordogne-Périgord

PROJET DE DIVISION

ETAT PARCELLAIRE DE LA DIVISION

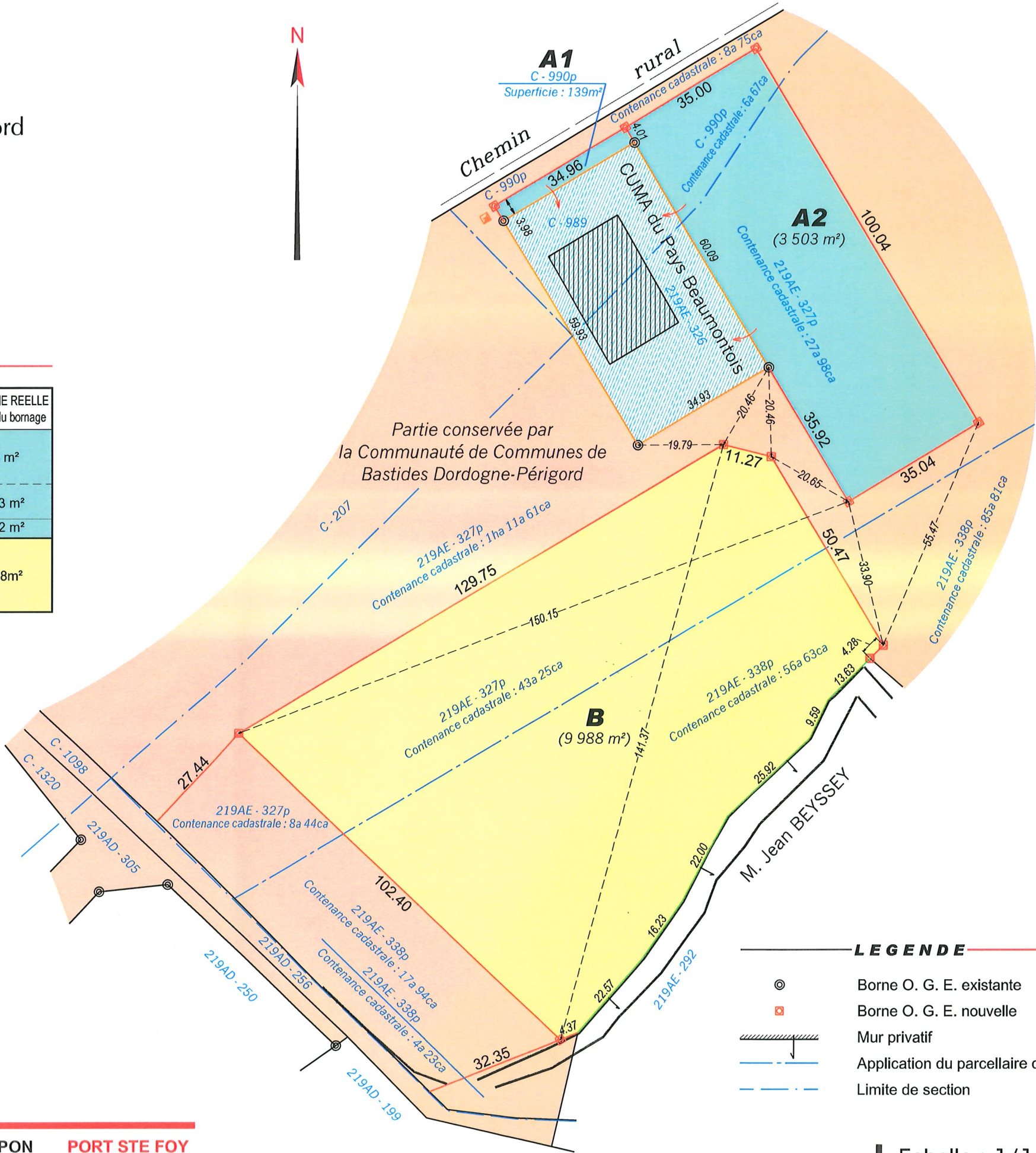
Repère	Détail	Section	Parcelle	Contenance cadastrale	SUPERFICIE REELLE Résultant du bornage
A1	Vente par la Communauté de Communes de Bastides Dordogne-Périgord à la CUMA du Pays Beaumontois en vue du rattachement à la propriété riveraine	000 C	990 p	1 a 39 ca	139 m²
		000 C	990 p	6 a 67 ca	3 503 m²
A2		219 AE	327 p	27 a 98 ca	3 503 m²
		T o t a l :		36 a 04 ca	3 642 m²
B	Vente par la Communauté de Communes de Bastides Dordogne-Périgord à la S.C.I. de Bourzac en vue de la création d'une aire de stockage	219 AE	327 p	43 a 25 ca	9 988 m²
		219 AE	327 p	56 a 63 ca	
		T o t a l :		99 a 88 ca	

LIMITES DE PROPRIETE

- Limite issue des documents modificatifs du parcellaire cadastral n°413M (commune de BEAUMONT) et 101K (commune de LABOUQUERIE) dressés le 7/12/1993 par M. Jean ROUGIER, alors Géomètre-Expert à LALINDE
- Limite de propriété définie par procès-verbal de bornage établi par nos soins (Ne sera définitive qu'après signature du document par les parties)
- Limite de division

LEGENDE

- Borne O. G. E. existante
- Borne O. G. E. nouvelle
- Mur privatif
- Application du parcellaire cadastral
- Limite de section





RÉGION
**Nouvelle
Aquitaine**



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du 25 mars 2024,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD, 12, avenue Jean Moulin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2024-02-07 du 20 février 2024,

ci-après désignée par la Communauté de Communes,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.XX de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2024 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°XXXX du Communauté de la Communes en date du XX XXXX 2024 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2024 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Maintenir l'attractivité des pôles de proximité (commerces, artisanat, tourisme) et la lisibilité de l'offre du territoire
- Accompagner la modernisation des entreprises et soutenir leur développement
- Favoriser les transitions et encourager le travail en réseau

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

AR Prefecture

024-200034833-20240220-2024_02_20_7-DE

Reçu le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

4

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes
Le Président de la Communauté de Communes,

Alain ROUSSET

Jean-Marc GOUIN

PROJET

ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

PRO

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**1- Diagnostic et enjeux****Préambule**

La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord fait partie du Grand Bergeracois, périmètre d'intervention de la région en matière de développement territorial. Situé au Sud-Ouest de la Dordogne, ce territoire s'est construit autour de l'agglomération de Bergerac, constitués en communauté d'agglomération en 2013 et de 3 communautés de communes. A l'image de son poumon économique, la communauté d'agglomération de Bergerac, le territoire traverse des difficultés importantes. Son développement économique et son équilibre démographique sont remis en question par l'essoufflement de son potentiel industriel et par un vieillissement accentué de sa population qui exposent le territoire à des phénomènes de chômage, de précarité et de dépendance économique.

L'économie de production reste au cœur de la dynamique du territoire, de par son passé agricole et industriel. Le poids de l'agriculture reste relativement important grâce notamment à son orientation viticole. Le territoire a par ailleurs subi la restructuration de la Société Nationale Poudrerie et Explosif (SNPE) engendrant la disparition de nombreux emplois. Néanmoins un tissu riche de petites entreprises reste très présent sur le territoire et des entreprises investissent dans de nouveaux outils de production.

Les principaux secteurs représentés sont les mêmes que dans le reste de la Région Nouvelle-aquitaine : le commerce, administration publique, santé et action sociale. Ces deux derniers étant particulièrement représentés sur le territoire. Concernant l'activité industrielle, quatre secteurs dominant : les industries agro-alimentaires, la chimie le travail du bois-papier et le travail des métaux. En revanche, les services aux entreprises et les activités informatiques sont peu représentés par rapport à la moyenne régionale.

La répartition des emplois par secteur économique montre une surreprésentation de l'agriculture sur le bassin d'emploi de Bergerac par rapport aux références régionales. L'industrie, la construction et le secteur santé public social sont dans la moyenne régionale.

DISPOSITIF PVD

La CCBDP et les communes de Lalinde, Beaumontois en Périgord et Le Buisson de Cadouin ont signé avec l'Etat et le Département de la Dordogne en avril 2023 une convention Petite Ville de Demain – Opération de Revitalisation du Territoire. Le programme Petites villes de demain a pour but de permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs. En ce sens, il donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Dans ce cadre, les élus de la CC et des 3 communes PVD ont décidé de se centrer sur trois enjeux stratégiques pour définir un projet de territoire à moyen terme (10 à 15 ans) permettant d'agir sur les principales problématiques et ainsi de redynamiser le territoire :

- Développer les capacités d'accueil et un cadre de vie attractif, en menant des projets sur l'habitat et le logement (mise en œuvre d'une OPAH, construction de logements) ou sur la requalification des espaces publics, notamment les entrées de ville.
- Favoriser le développement économique local, le commerce et l'emploi, en orientant les actions sur la structuration des filières locales (agriculture, tourisme, forêt-bois-énergie), le soutien aux commerces de proximité et la dynamisation des ZAE.
- Mettre en œuvre des équipements et services (publics) de qualité, notamment en améliorant les équipements et services de santé ou la sobriété énergétique des bâtiments publics ; ainsi qu'en complétant l'offre d'équipements sportifs, culturels et éducatifs.

Pour ce faire, un plan d'actions à court terme a été défini et cible la mise en œuvre de plus d'une quarantaine d'action sur les 3 à 5 prochaines années.

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est un grand territoire (47 communes – 666 m²) riche de son patrimoine industriel de tradition papetière (usines MUNKSJÖ et POLYREY) et historique (Bastides, abbayes, Monuments médiévaux dont certains sont classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO), avec des ressources et potentiels diversifiés. Ce territoire conjugue donc une industrie innovante tournée vers l'export, une agriculture performante et en pleine mutation et un tourisme international.

Dans cette « urbanité rurale », de 18 986 habitants, 7 132 personnes sont des actifs dont 6 126 actifs occupés (1 personne sur 3 est occupée). 1042 demandeurs d'emplois sont recensés. 37,5% de la population est retraitée (7 136 personnes).

I. Économie d'entreprises

Le développement ces dernières années s'est constitué autour de 4 pôles (Lalinde, Le Buisson de Cadouin, Monpazier et Beaumontois en Périgord) et la structuration des ZAE à l'échelle de la communauté de communes est cohérente et reprend celle des pôles économiques. Il existe donc 6 zones d'activité économique sur le territoire, dont 4 zones artisanales.

- ZAE « Les Galandoux » sur la commune de LALINDE
- ZAE « La Séguinie » sur la commune de LE BUISSON DE CADOUIN
- ZAE sur la commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
- ZAE « Le Broumet » sur la commune de MARSALLES

De nombreuses entreprises s'y sont installées ces dernières années si bien qu'il n'y a plus aujourd'hui de lots à vendre. C'est pourquoi des projets d'extension sont en cours tant à LALINDE, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD qu'au BUISSON DE CADOUIN.

Deux grosses entreprises situées le long de l'axe départemental Bergerac-Sarlat (vallée de la Dordogne)
MUNSKJÖ : entreprise papetière active dans la fabrication de matériaux à base de fibre. Elle se situe à LALINDE et emploie 400 personnes

POLYREY : entreprise de fabrication de panneaux stratifiés à BANEUIL et emploie 500 personnes.

Il y a sur le territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord une majorité de petites et moyennes entreprises (78 % ont entre 1 et 9 salariés). Seulement 2% des établissements du territoire ont plus de 50 salariés.

La répartition des entreprises du territoire s'effectue de la sorte :

- 35 % sont des établissements de commerce et services
- 9 % des Etablissements agricoles
- 17 % des Industries
- 29 % des administrations publiques
- 9 % des établissements de construction

On trouve sur le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord 430 entreprises artisanales (hors commerces, artisans ayant une vitrine commerciale), ce qui représente 23 artisans pour 1000 habitants.

Seules les communes de Lalinde et Beaumontois sont concernées par des zones commerciales périphériques de type supermarchés.

Les équipements de proximité recouvrent 6 domaines (services à la personne, commerces, enseignement, santé, social et transports. Là encore, ces équipements se répartissent particulièrement sur les 4 pôles (Lalinde, Le Buisson de Cadouin, Beaumontois en Périgord et Monpazier) et répondent à ce jour aux besoins de la population. Une attention particulière est mise sur les services à la personne, permettant ainsi le développement de projets de 1/3 lieux sociaux et économiques.

L'une des difficultés de ce territoire est son accessibilité aux grands axes et infrastructures (enclavement du territoire qui peine à faire venir de nouvelles entreprises).

La problématique de la desserte à Très Haut débit est un enjeu prioritaire pour préserver la compétitivité de ce territoire et de ses entreprises s'y trouvant.

II. Agriculture et sylviculture

a. Agriculture

Il existe sur le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord un secteur agricole diversifié avec un panel de productions conséquent.

L'agriculture est très présente et reste un employeur de 1^{er} rang (441 exploitations recensées en 2020 – 20 403 hectares de SAU).

Malgré la diminution du nombre d'exploitations ces 10 dernières années, il y a une concentration du potentiel de production avec une hausse de la surface moyenne par exploitation. Les grandes exploitations représentent 70 % de la production. Il s'agit principalement d'exploitation d'élevage (viande – lait). Les petites et moyennes exploitations sont plutôt sur de la polyculture et grandes cultures.

La production de la noix connaît une forte évolution sur le territoire.

Le territoire connaît une bonne implantation de l'agriculture biologique (10% des exploitations) tant en surface qu'en nombre d'exploitations.

b. Sylviculture

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord bénéficie d'un secteur forestier majeur et identitaire. 3 Massifs se distinguent : la forêt de Liorac, de Lanquais et le massif forestier de La Bessède. 98% de la surface forestière est privée.

Pendant très longtemps, la forêt a traditionnellement été valorisée comme complément aux revenus agricoles (châtaigniers – champignons – chasse)

Aujourd'hui, l'exploitation sylvicole est devenue professionnalisée mobilisant de nombreux partenaires : Coopérative agricoles et forestières Sud atlantique, Alliance Forêt Bois, Centre Régional de la propriété Forestière, CRPF, Interbois Périgord, regroupement interprofessionnel...

D'importants travaux et investissements sont en œuvre pour ouvrir la forêt (pistes d'accès, DFCI...)

Dans le cadre du Plan Bois Energie, deux projets ont été réalisés sur le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord : une chaufferie collective centrale à l'EHPAD de Lolme et une chaufferie communale desservant la Mairie annexe, l'EHPAD et l'Auberge de jeunesse de la commune du BUISSON DE CADOUIN.

III. Économie touristique

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord possède un patrimoine bâti et paysager remarquable et s'inscrit au sein du Département de la Dordogne à l'image touristique très marquée lui conférant une base solide en vue de trouver des leviers de développement économique.

Elle fait partie du Périgord Pourpre, zone touristique dont le nom provient de la couleur de la vigne.

L'Office de Tourisme en Pays de Bergerac et l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord assurent la promotion du territoire et permettent au territoire de posséder une véritable stratégie de développement touristique traduite par le schéma de développement touristique adopté en 2016.

De grands efforts ont été réalisés afin de structurer le développement touristique. Cependant, il reste encore des points clés à finaliser (développement numérique, développement et diversification de l'offre,...)

Un maintien du tissu économique dédié (hôtels, restaurants, campings, ...) est observé aux alentours de 70 établissements privés. En termes d'effectifs salariés, une tendance à la baisse est constatée avec une perte de 26 postes salariés en 10 ans.

11 hôtels

28 campings

1 village vacances à St Avit Sénier (19 unités d'hébergements pour 67 lits)

1 résidence de tourisme à St Félix (60 unités d'hébergement pour 226 lits)

1 auberge de jeunesse – centre sportif au Buisson de Cadouin (18 unités d'hébergement pour 80 lits)

Les nuitées se déclinent de la façon suivante (2022):

- 26 262 en hôtellerie
- 340 872 en camping
- 105 793 en meublés
- 34 577 en chambres d'hôtes
- 38 799 en parcs résidentiels de loisirs
- 14 439 en résidences de tourisme
- 2 406 en villages vacances

De nombreux itinéraires de randonnées et cyclables existent (671 km de randonnées balisée) ;

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est traversée par le Canal de Lalinde : 15 km avec des écluses, des bassins, des aqueducs...

Ce secteur économique, bien que dynamique, souffre également d'une desserte numérique insuffisante.

ATOUTS	FAIBLESSES
Les ressources locales et naturelles : levier du développement économique - Une industrie solide avec un ancrage historique. - Une ressource agricole : culture et élevage - Une ressource touristique - Une ressource forestière Un territoire productif et équilibré - Pôle majeur de Lalinde regroupant 1/3 des emplois - Trois pôles d'activités secondaires (Le BUISSON DE CADOUIN, BEAUMONT, MONPAZIER) - Une dynamique de l'emploi positive	Un tissu économique fragile - Les influences commerciales fortes de Bergerac et de Périgueux entraînent des difficultés de structuration de l'offre commerciale - Une économie touristique à conforter et à développer - Un vieillissement de la population active et un problème de chômage préoccupant

**RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTÉS DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire**. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

PROJET

PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Chantier 1.4 Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique (ingénierie financière)	Prêts d'honneurs	Coûts de prospection	Plateforme de prêts d'honneurs	Coûts liés à la prospection	Jusqu'à 50%	SA 111729 Accès des PME au financement
		Prêts d'honneurs		Prêts d'honneur	Selon convention avec PÉRIGORD INITIATIVE	SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis

PRIORITE 2 : RENFORCER NOTRE SOUVERAINETE PAR L'INNOVATION RESPONSABLE

Chantier 2.4 Continuer à engager les entreprises régionales vers l'usine du futur innovante et responsable

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie Territoriale	Aides à l'investissement des transitions	Consolider financièrement les projets de développement, permettant à l'entreprise d'engager ses transitions, notamment RSE Favoriser les circuits courts, l'approvisionnement en local, l'économie circulaire et notamment la valorisation des déchets, le réemploi / la réutilisation des outils de production...	TPE dont l'hôtellerie, les camping et les gites	Equipements	10% plafonnés à 1000 €	SA 111728 PME SA 111668 AFR 2023/2831 De Minimis
	Aide à l'investissement des TPE à fort potentiel	Accompagner les projets des TPE qui ont un potentiel de développement économique Aider la TPE à passer un cap stratégique Favoriser la croissance externe et la structuration des TPE	TPE artisanales ou de production, entreprises employeuses	dépenses H.T. de matériels	5% plafonnés à 1500 €	SA 111668 AFR SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis

PRIORITE 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

Chantier 3.3 Déployer l'agroécologie et préserver et valoriser les ressources régionales

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Tourisme	Aide au conseil	Accompagner l'expertise préalable à la création, le développement ou la transmission d'activités touristiques Les études et expertises préalables devront s'inscrire dans les natures d'investissements accompagnés dans le cadre de ce règlement d'intervention	campings/hôtels qui n'ont pas de restaurant	Coût de l'étude HT	10% plafonnés à 800 €	SA 111668 AFR SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis
Agriculture Alimentation durable et locale	Coopération pour le développement des Circuits Alimentaires Locaux (CAL)	- Structurer les filières locales alimentaires de l'amont à l'aval - Encourager et développer la création de nouveaux circuits de commercialisation pour les entreprises ; - Permettre l'accès à une alimentation locale, saine, durable et de qualité, pour tous.	Entreprises Associations EARL	Équipements HT	Aide Forfaitaire de 800 €	Hors PCAE ; non cumulable avec aide Région Hors aides d'Etat PSN/PDR dans le cadre de l'article 42 TFUE

Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Numérique	Soutien au déploiement du THD	Les réseaux de communication électronique très haut débit basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (communément dénommé FttH) sont aidés de façon prioritaire) Technologies alternatives préparant le déploiement des BLOM	Syndicat Périgord Numérique	Ensemble des opérations visant la mise en œuvre Opérations visant la mise en œuvre d'infrastructures réalisables pour le FttH	Selon convention avec le Syndicat Périgord Numérique	SA 108574 (si projet entrant dans le plan France Très Haut Débit)
Economie territoriale	Aide aux commerces et services du quotidien	Contribuer à la revitalisation et au maintien d'activité dans les communes les plus éloignées des aires urbaines en accompagnant la création, la reprise et le développement de commerces et services répondant au besoin du quotidien de la population, en harmonie avec les politiques territoriales mises en œuvre	Commerces et services du quotidien Entreprises implantées dans les territoires ruraux ou communes en revitalisation ou les QPV Prérequis : accompagnement préalable des porteurs à création ou reprise d'entreprise Non éligible : les commerces ou services proposant exclusivement de la distribution automatique, ambulant ou e-commerce	Investissements équipements Plancher de 1 000 € Plafond de 8 000 €	20% plafonnés à 1 600 €	SA 111668 AFR SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis

Chantier 3.6 Renforcer l'économie sociale et solidaire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
ESS – Soutien aux entreprises	Favoriser la création d'activités dans l'ESS	Soutenir la création d'entreprises vertueuses et résilientes, permettant de répondre aux besoins des habitants dans tous les territoires avec des emplois porteurs de sens et non délocalisables Soutenir la création d'activités porteuses d'attractivité territoriale et de développement endogène	Entreprises de l'ESS de toute taille, prioritairement ayant bénéficié au préalable du dispositif AMPLI Les structures portées juridiquement par des collectivités ne sont pas éligibles	Dépenses liées à la phase de création intégrant les investissements matériels (hors immobilier d'entreprise) et immatériels (notamment les dépenses de personnel liées au projet, les dépenses de conseil externe...) Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel de type fonctions supports ou liées aux dispositifs aidés de l'Etat, les impôts et taxes, les dotations aux amortissements et provisions. Seules les dépenses d'investissement matériel sont éligibles pour les entreprises ayant bénéficié au préalable d'une aide AMPLI. Dépenses H.T.	20 % plafonnés à 1000 €	SA 111668 AFR SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis

TOUTES PRIORITES

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Développement économique Economie Territoriale	Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises Faire de la reprise une opportunité de modernisation et de transformation de l'entreprise	TPE du commerce, de l'industrie, des services et de l'artisanat, reprise depuis moins de 2 ans <u>Prérequis</u> : autodiagnostic RSE et accompagnement préalable Secteur inéligible : Hôtellerie, camping et Gîtes Entreprise de – de 10 salariés « à fort potentiel »	Aménagements immobiliers dont rénovation ; dépenses HT	10% Plafonnés à 1 000 €	SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111117 Infrastructures locales 2023/2831 De Minimis

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises**1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides

La Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **quel que soit le montant de l'aide communautaire :**
 - a) clause de non versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
 - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non respect, l'aide sera remboursée.
 - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
 - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
 - e) grille pour les manifestations, salons et festivals
- **en fonction du seuil de l'aide :**
 - a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
 - b) supérieur à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).

sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du cgct.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,

- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

PROJET

ANNEXE V

**CONDITIONNALITE DES AIDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD****Le périmètre d'intervention :**

Le périmètre retenu : l'ensemble des communes situées dans le périmètre de la communauté de communes. Une attention particulière sera apportée pour les centres bourgs des villages.

Entreprises éligibles et inéligibles :

Les entreprises doivent avoir une existence légale et de ce fait être immatriculées au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers de Dordogne.

De plus, pour être éligible, l'entreprise devra avoir son siège social sur le périmètre de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord. A défaut de cette condition, elle doit au moins avoir son siège social en Dordogne et son établissement secondaire sur la commune dans laquelle se situe l'entreprise.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas retenus.

Les entreprises créées sont éligibles à condition qu'elles aient au minimum un an d'activité et ainsi présenter une liasse fiscale ou équivalente, excepté en cas de reprise d'une activité existante.

Les entreprises éligibles : les établissements éligibles doivent être installés dans le périmètre de l'opération (entreprises sédentaires uniquement). Les entreprises ne doivent pas occuper à titre précaire leurs locaux (exclusion des entreprises disposant de baux précaires). Elles doivent également avoir une activité continue dans l'année (exclusion des commerces saisonniers : le critère est la radiation auprès du CFE de Dordogne).

Les entreprises éligibles doivent également être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Dépenses subventionnables

Il est nécessaire que les travaux soient conformes aux règles d'urbanisme applicables et aux différents règlements publicitaires en vigueur sur les villages concernés.

Critères d'appréciation des dossiers

Le montant et les modalités de l'intervention publique seront déterminés en fonction des critères suivants :

- Le projet s'inscrit dans un des axes stratégiques de la collectivité
- Nature du projet pour lequel le soutien est demandé
- Motifs économiques et sociaux qui justifient l'intervention de la collectivité
- Type d'entreprise concernée (descriptif de cette dernière : nature d'activités, nombre de salariés, création d'emploi.)
- Montant des investissements, le plan de financement et les cofinanceurs
- Impact environnemental et social de la démarche
- Effet levier de l'aide publique
- Caractère novateur et innovant de l'investissement
- Avoir menée une étude énergétique préalable
- Impact sur l'environnement

Condition d'octroi des aides :

- Pour être éligible les entreprises doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire.
- Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La communauté de communes se réserve le droit de ne pas accorder ces aides.
- Pour être éligible, la demande d'aide devra faire l'objet d'un courrier de saisine préalablement à la réalisation des investissements.
- L'intervention de la CCBDP s'effectuera conformément au régime juridique des interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et en accord avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Les entreprises doivent se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Mise en œuvre des aides

- 1- La demande d'aide doit être présentée et signée par le dirigeant de l'entreprise au moyen d'un formulaire fourni par le service en charge de l'instruction du dossier (CCI Dordogne) ou l'animateur de Bergerac entreprendre. Pour être complète, elle doit comporter les annexes requises.
- 2- Le délai d'instruction de la demande d'aide est fixé à quatre mois, une fois la demande reçue considérée comme complète. La personne en charge de l'instruction du dossier se réserve le droit de demander au dirigeant d'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande. Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées.
- 3- Les modalités de déblocage de l'aide sont fixées dans la décision d'aide. Une convention à intervenir entre la collectivité et le bénéficiaire sera annexée à la délibération décidant l'octroi de l'aide. Elle précisera les conditions de versement et de solde de l'aide publique, le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité...

Elle précisera également :

- La nature, la durée et l'objet de l'intervention publique.
- Le montant et les modalités de versement des aides prévues.
- Le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres aides accordées sur fonds publics.
- Les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements.
- L'entreprise devra s'engager à maintenir, pendant une période de trois ans une activité sur le territoire communautaire. En cas de manquement elle sera tenue de reverser l'aide perçue.

Subventions accordées aux entreprises éligibles :

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Conditions de paiement :

La subvention est versée en une ou plusieurs fois par virement bancaire effectué par le Trésor Public sur le compte de l'entreprise, après signature d'une convention et notamment justification des factures acquittées.

Le remboursement de l'aide peut être exigé si le programme d'investissement n'est finalement pas, ou incomplètement réalisé.